



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **8 juillet 2019**

Décision n° **CP-2019-3181**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la Société publique locale (SPL) Lyon Part Dieu ou tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès du Crédit coopératif

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 juin 2019

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 9 juillet 2019

Présents : M. Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, M. George, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Kimelfeld (pouvoir à Mme Peillon), Abadie, Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Jannot), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Képénékian (pouvoir à Mme Laurent), Mmes Frier (pouvoir à Mme Bouzerda), Rabatel, Poulain, M. Chabrier.

Absents non excusés : M. Barge.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3181**

objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la Société publique locale (SPL) Lyon Part Dieu ou tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès du Crédit coopératif</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SPL Lyon Part-Dieu envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) des volumes "bruts de béton" portant les numéros 101.1, 101.3, 110 à 112, 114 à 118, 120 et 121, relatifs à la place basse située place Charles Béraudier à Lyon 3°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA des volumes 101.1, 101.3, 110 à 112, 114 à 118, 120 et 121 de la place basse	place Charles Béraudier à Lyon 3ème	17 918 000	80 %	14 334 400

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA dans le cadre d'opérations d'aménagement dans la limite de 50 % à 80 % du capital emprunté, dans la mesure où le projet d'aménagement a un intérêt économique sur un plan local.

Le conseil d'administration de la SPL Lyon Part-Dieu, dont l'actionnaire majoritaire est la Métropole, a voté, le 6 juin 2019, la décision d'acquiescer ces volumes.

Le montant total du capital emprunté est de 17 918 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 14 334 400 €, soit 80 % du capital emprunté.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt pour cette opération, sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée	Taux fixe	Amortissement	Périodicité
Crédit Coopératif	17 918 000	14 334 400	5,5 ans dont 36 mois de mobilisation	0,61 % et 0,50 % pendant la phase de mobilisation	In fine	paiement trimestriel des intérêts en fin de période sur les sommes mobilisées

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au

terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 80 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Accorde** sa garantie à la SPL Lyon Part-Dieu et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 14 334 400 €.

Au cas où la SPL Lyon Part-Dieu pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Lyon Part-Dieu dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SPL Lyon Part-Dieu et le Crédit coopératif, pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions, à intervenir avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SPL Lyon Part-Dieu.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**